



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS NE 08 / 93 du 6 août 1993

N. Réf. : A / 014 / 93

OBJET : Traitement de données policières et judiciaires, au sens de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de données à caractère personnel.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements données à caractère personnel, en particulier ses articles 8 et 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice du 28 juillet 1993;

Vu le rapport élaboré par Monsieur DE SCHUTTER;

Emet le 6 août 1993, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Par un avis publié dans le Moniteur belge du 18 mars 1993, les autorités et organismes publics, les organismes d'intérêt général et les associations représentatives de maîtres de fichiers, furent invités à présenter au Ministère de la Justice leurs suggestions concernant la mise en application des articles 6, 9 et 17 de la loi du 8 décembre 1992. Ces suggestions pourraient être utiles pour l'élaboration d'arrêtés royaux qui doivent être pris en application des dispositions légales précitées.

Les suggestions communiquées au Ministère furent transmises à la Commission, le 28 juillet 1993, accompagnées de demandes d'avis préalables.

Il ressort de ces suggestions que l'on s'interroge à maintes reprises quant aux modalités d'application, aux conditions ou aux autorisations concernant le traitement de données policières et judiciaires, au sens de l'article 8 de la loi.

Par conséquent, le présent avis tend à proposer au Ministre les lignes directrices des arrêtés à prendre en application de l'article 8, tout en tenant compte des suggestions des intéressés.

II. CADRE NORMATIF ET DE DROIT COMPARE :

A. CADRE NORMATIF.

a. La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

2. Le traitement de ces données est réglé par l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992. Cette disposition est libellée comme suit :

Art. 8.

§ 1er. " Le traitement des données à caractère personnel n'est autorisé qu'aux fins déterminées par ou en vertu de la loi lorsqu'elles ont pour objet :

- 1E les litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, sous réserve de l'article 15;
- 2E les infractions dont une personne est soupçonnée ou dans lesquelles elle est impliquée;
- 3E les infractions pour lesquelles une personne a été condamnée, ainsi que les peines prononcées à son égard;
- 4E les détentions et les mises à la disposition du Gouvernement prévues par les articles 13 et 14 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, par l'article 380 bis, 3E, du Code pénal ainsi que par les articles 7, 25, 27, 54 et 67 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- 5E les mesures d'internement et de mise à la disposition du Gouvernement ordonnées par application des lois du 9 avril 1930 et du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude;
- 6E les décisions de détention préventive prises sur la base des lois du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et du 30 mars 1891 concernant l'arrestation, à bord de navires belges, des individus poursuivis ou condamnés par la Justice belge;
- 7E les invitations à payer une somme d'argent en vue d'éteindre l'action publique pour certaines infractions prévues à l'article 216 bis du Code d'Instruction criminelle;
- 8E les mesures prises à l'égard des mineurs par application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou des décrets et ordonnances en matière de protection de la jeunesse pris par les organes visés à l'article 59 bis, §§ 2 bis et 4 bis, de la Constitution;

- 9E les déchéances de la puissance parentale, ainsi que les mesures d'assistance éducative prononcées ou ordonnées par les tribunaux de la jeunesse ou les chambres de la jeunesse près les cours d'appel, en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;
- 10E les arrêtés de grâce, les mesures d'effacement des condamnations prévues par les articles 619 et 620 du Code d'Instruction criminelle, ainsi que les mesures de réhabilitation prévues par les articles 621 et suivants du même Code;
- 11E les arrêtés ordonnant la libération conditionnelle;
- 12E les renvois de l'armée, de la police, de la gendarmerie ou du service de l'objection de conscience;
- 13E les déchéances ou interdictions prononcées par les cours et tribunaux ou frappant des personnes condamnées par les cours et tribunaux;
- 14E la suspension du prononcé de la condamnation, ordonnée par application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation;
- 15E les mesures prises à l'égard des malades mentaux par application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;
- 16E les mesures ou sanctions prévues par le Roi qui sont prononcées à l'égard d'une personne;

Lorsque les fins visées à l'alinéa 1er sont déterminées en vertu de la loi, la Commission de la protection de la vie privée rend un avis préalable.

- § 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, prévoir des conditions particulières relatives au traitement des données visées au § 1er.
- § 3. Les données visées au § 1er, alinéa 1er, 1E, peuvent faire l'objet de traitements par des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé aux seules fins de gestion de leur propre contentieux.
- § 4. Les données visées au § 1er, alinéa 1er, 3E, 4E, 5E et 7E à 14E peuvent faire l'objet de traitements par le casier judiciaire central tenu au Ministère de la Justice. Les données visées au § 1er, alinéa 1er, 3E, 4E, 7E, 9E, 10E et 11E peuvent faire l'objet de traitements par les casiers judiciaires communaux.
- § 5. Moyennant avis préalable donné par écrit à l'intéressé, tout ou partie de données à caractère personnel énoncées au § 1er peuvent faire l'objet de traitements ou catégories de traitements par des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, désignées par arrêtés royaux délibérés en conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Les arrêtés royaux énumèrent limitativement les types de données autorisées, les catégories de personnes autorisées à traiter ces données, ainsi que l'utilisation qu'elles peuvent en faire.
- § 6. Les données mentionnées au § 1er peuvent être traitées sous la surveillance et la responsabilité d'un avocat, quand elles concernent les besoins de la défense des intérêts de ses clients et à condition que l'accès en soit réservé à l'avocat lui-même, à ses collaborateurs et préposés, ainsi qu'à son remplaçant et son successeur."

Par cette disposition, le législateur vise à entourer de garanties spécifiques le traitement de données à caractère particulièrement sensible (litiges soumis aux cours et tribunaux, soupçons, peines prononcées, détentions et déchéances diverses), qui à cause de ce caractère sensible entraînent une limitation des cas où le traitement est autorisé (Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, 1990-91, nE 1610-1, p. 13). En principe, les données énumérées à l'article 8 ne peuvent pas être traitées. Seules les exceptions sont possibles. Ces dernières peuvent être divisées en trois groupes :

- traitement de ces données à des fins déterminées par ou en vertu de la loi.

Dans cette dernière hypothèse, la Commission de la protection de la vie privée doit rendre un avis préalable (par. 1er). Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, des conditions particulières peuvent être liées à ces traitements (par. 2).

- traitement de ces données par des personnes physiques, de droit privé ou de droit public, désignées par arrêtés royaux délibérés en Conseil des ministres, après avis de la Commission (par. 5). L'article 8 impose déjà en soi un certain nombre de garanties : information préalable, donnée par écrit à l'intéressé, énumération limitative de types de données dont le traitement est autorisé, des gestionnaires autorisés et des finalités acceptables.

- traitement de ces données ou d'un nombre de ces données à des fins déterminées par l'article 8 même, à savoir, la gestion par des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé de leur propre contentieux (par. 3); le casier judiciaire central et les casiers judiciaires communaux (par. 4) et la gestion par un avocat des données concernant ses clients (par. 6).

3. Il ressort de l'exposé des motifs que par le traitement prévu au par. 1er, il y a lieu d'entendre en premier lieu, des "traitements gérés par des autorités publiques en vue de l'exercice de leurs compétences de police administrative ou judiciaire" (id., p. 13). Cependant, un amendement tendant à reprendre cette précision dans le texte même de l'article, fut retiré au cours de l'examen du projet, après une explication du Ministre de la Justice (Amendement Stengers-Delruelle, Doc. Parl., Chambre, 1991-92, nE 413/3, p. 2).

Il y est mentionné que les conditions particulières prévues au par. 2, visent "en premier lieu" des traitements de données gérés par des autorités publiques, mais peuvent "également avoir trait au secteur privé" ? (id.). De plus : "Les dispositions de cet article, et donc également les dispositions particulières possibles, prises par arrêté royal, sont donc applicables tant au secteur privé que public" (id.)

4. La Commission partage le point de vue selon lequel les mesures supplémentaires de protection rendues possibles par le par. 2 valent tant pour les traitements gérés par des autorités publiques, que par les personnes privées. Elle part de l'hypothèse selon laquelle les possibilités de traitement prévues au par. 1er visent des autorités publiques chargées de missions de nature policière ou judiciaire (p.e. des traitements sur base de l'art. 39 de la Loi sur la fonction de police, du 5 août 1992), tandis que les dispositions du par. 5, qui comprend déjà une série de conditions limitatives, s'appliquent en premier lieu à des traitements dans le secteur privé ou par des organismes de droit public autres que ceux chargés de missions de nature policière ou judiciaire.

5. La Commission souhaite signaler que la loi du 8 décembre 1992 comprend encore d'autres dispositions relatives au traitement de certains types de données sensibles, en particulier, les données sensibles de l'article 6 et les données médicales à caractère personnel de l'article 7 (p.e. le soupçon d'une infraction ou l'implication dans une infraction et la vie sexuelle). La Commission souhaite préciser qu'il découle de la formulation des articles 6 à 8 inclus que, si une donnée tombe à la fois sous l'application de plusieurs de ces articles, les dispositions s'appliquent cumulativement.

6. Enfin, la Commission souhaite souligner que l'article 8 ne porte à aucun titre préjudice aux autres dispositions de la loi du 8 décembre 1992.

Ainsi, selon l'article 5, des données sensibles ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités; elles doivent de plus être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Il découle entre autres de ceci que, même si des données sont traitées pour une finalité déterminée par ou en vertu de la loi, seules peuvent être traitées des données sensibles qui sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Evidemment, les dispositions ayant trait aux droits de la personne concernée (articles 4 et 9 jusqu'à 13 inclus) et aux obligations du maître du fichier (articles 16, 17 et 19), sont également applicables au traitement de données sensibles.

b. Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

7. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement automatisé, il faut tenir compte des dispositions de la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, élaborée à Strasbourg, le 28 janvier 1981. Cette Convention a été ratifiée par la Chambre le 7 mars 1991 et par le Sénat le 25 avril 1991. La Commission considère que les dispositions de cette Convention sont décisives, même si la loi de ratification n'est pas publiée, à ce jour, dans le Moniteur belge.

L'article 6 de la Convention dispose entre autres que les données révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Selon l'article 9, il est possible de déroger à cette disposition, pour autant que cette dérogation soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique : a) à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales, ou b) à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.

La Commission estime que l'article 8 de la loi, complété par l'arrêté qui doit être pris en application de cette disposition, prévoit les garanties adéquates exigées par l'article 6 de la Convention.

c. Proposition de directive du Conseil des Communautés européennes relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

8. Dans l'appréciation de la problématique des données sensibles, il faut prêter attention à la proposition de directive du Conseil des Communautés européennes relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le 16 octobre 1992, la Commission présentait une proposition modifiée (COM (92) 422 final. - SYN 287, J.O.C.E. nE C 311 du 27 novembre 1992, p. 30).

L'article 8, § 4 de la proposition modifiée dispose que les données concernant les condamnations pénales ne peuvent être conservées que par les autorités judiciaires et par les personnes directement concernées par les décisions en cause ou par leurs représentants; les Etats membres peuvent toutefois prévoir des dérogations sur la base d'une disposition législative nationale précisant les garanties appropriées.

B. DROIT COMPARE

9. En guise de préparation du présent avis, la Commission a étudié les réglementations qui sont d'application en matière de données sensibles dans certains pays voisins, à savoir, la France et les Pays-Bas.

En France, l'article 30 de la loi nE 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose que seules les juridictions et autorités publiques, ainsi que les personnes morales gérant un service public (ce dernier, après avis de la CNIL) peuvent procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté. L'article 30 ne concerne pas les informations reprises dans les fichiers ayant trait à la sûreté publique, ce qui provoque un certain paradoxe puisqu'on prévoit un régime plus souple pour de simples informations que pour les condamnations passées en force de chose jugée.

L'alinéa 2 de l'article 30 autorise les entreprises d'assurances, à traiter sous contrôle de la CNIL des données concernant l'article 5 de la loi nE 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation. Ces informations concernent le permis de conduire, les autorisations et les pièces administratives nécessaires pour la mise en circulation de véhicules et la classification du chauffeur. Enfin, ladite "norme simplifiée nE 12" prévoit que, dans le cadre des traitements de données nominatives concernant des comptes bancaires et des renseignements y relatifs, les banques et institutions assimilées, peuvent traiter des données "en rapport avec la justice" et cela uniquement concernant le "fonctionnement des comptes résultant d'une décision de justice, interdiction d'émettre des chèques (bancaires, judiciaires, et violations de ces interdictions)". (Délibération nE 80-22 du 8 juillet 1980 - J.O. 19 août 1980). Il s'agit donc clairement de données qui sont directement liées au fonctionnement du compte bancaire même.

Aux Pays-Bas, cette matière est réglée d'une part par la "Wet politieregisters" (Loi du 21 juin 1990 "houdende regels ter bescherming van de persoonlijke levenssfeer in verband met politieregisters, 1990/414") et l'arrêté "Besluit politieregisters, houdende bepalingen ter uitvoering van de Wet politieregisters" (Arrêté du 14 février 1991, 1991/56), pour des enregistrements exécutés dans le cadre de la mission de police et d'autre part, par la "Wet Persoonsregistraties" (loi du 28 décembre 1988, art. 7) pour les autres autorités, avec des règles imposées par une mesure générale d'administration, établies par l'Arrêté du 19 février 1993 ("Besluit gevoelige gegevens, 1993/158"). Là où, pour la première catégorie, on avait opté pour fixer d'une façon extrêmement complète et détaillée des règles dans des dispositions légales particulières, partant de l'option du législateur des Pays-Bas pour un traitement séparé, c'est surtout de l'arrêté d'exécution général relatif aux données sensibles, qu'il faudra s'inspirer, dans l'exécution de notre article 8 pour la détermination de la réglementation générale en exécution de cet article. Dans son article 6, l'arrêté d'exécution des Pays-Bas stipule que des données judiciaires à caractère personnel peuvent être enregistrées dans :

- a) des enregistrements de personnes, tenus par ou pour des organes, services ou institutions qui par ou en vertu de la loi sont chargés de la recherche ou de la poursuite de faits punissables ou qui sont chargés d'autres tâches judiciaires, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de ces missions; ou
- b) d'autres enregistrements de personnes, pour autant que ces données soient obtenues conformément aux dispositions prévues par ou en vertu de la loi sur la documentation juridique et sur les déclarations concernant le comportement ("*Stb*". 1955, 395) ou de la "Wet politieregisters" ("*Stb*". 1990, 414) et que la collecte soit nécessaire à la finalité de l'enregistrement.

Les mêmes dispositions s'appliquent à des données à caractère personnel de nature disciplinaire, en application d'un droit disciplinaire légalement établi, pour des organes, des services et des institutions qui par ou en vertu de la loi sont chargés du traitement des faits en question. Dans ces cas, l'article 8 prévoit des critères de dérogation.

IV. CONTENU DE LA REGLEMENTATION EN PROJET :

A. STRUCTURE

10. Comme la Commission l'a déjà signalé, un arrêté pris en application de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 peut déterminer les finalités pour lesquelles le traitement de ces données particulières est autorisé. Un tel arrêté peut également fixer les conditions auxquelles est soumis un tel traitement, peu importe si ce traitement est autorisé en vertu du même arrêté ou en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire.

La Commission est consciente de ce que les règles à fixer ainsi, doivent avoir un niveau suffisamment général et abstrait que pour être applicables à un nombre indéterminé de cas. D'autre part, il faut, dans la mesure du possible, essayer de donner aux maîtres de fichiers des règles qui prescrivent concrètement ce qu'ils doivent faire dans une situation déterminée, notamment, si une donnée sensible déterminée peut être enregistrée et conservée ou non.

La Commission pense à ce sujet, que l'arrêté des Pays-Bas relatif aux données sensibles contient un compromis remarquable entre des règles générales et des dispositions concrètes. Cet arrêté part à juste titre du point de vue selon lequel "la décision d'enregistrer une donnée sensible... (est) toujours le résultat de la pondération de l'intérêt de l'enregistrement par rapport à celui du non enregistrement, compte tenu des atteintes éventuelles à la vie privée. Des données ne peuvent être reprises dans un enregistrement de personnes que s'il n'est pas porté atteinte à la vie privée de l'intéressé de façon disproportionnée" (notice explicative, o.c., p. 9). Afin de développer cette idée de base, l'arrêté comprend d'une part des dispositions concrètes ayant trait à des catégories spécifiques de données sensibles (articles 2 à 7 inclus) et d'autre part, une disposition ayant un champ d'application général (article 8). Dans les dispositions particulières, "l'auteur de l'arrêté a indiqué spécifiquement quand et sous quelles conditions l'enregistrement des données en question est autorisé. Dans ces cas concrets, l'auteur de l'arrêté a déjà pondéré l'intérêt de l'enregistrement des données d'une part, par rapport à l'intérêt de la protection de la vie privée de la personne enregistrée, d'autre part" (o.c., l.c.). La disposition générale règle des situations qui ne peuvent pas être reprises sous une des dispositions particulières. Puisque cette disposition résiduaire est plus générale, elle se limite à détailler les critères d'évaluation qui, ensuite, doivent être appliqués concrètement au cas par cas (o.c., p. 10).

La Commission veut se rallier dans les grandes lignes à l'exemple des Pays-Bas. Par conséquent, elle prend dans la discussion ci-après, les dispositions de l'Arrêté relatif aux données sensibles comme point de départ.

11. Cependant, la Commission propose de s'éloigner du modèle des Pays-Bas sur quelques points. Premièrement, la Commission considère qu'il est souhaitable que dans l'arrêté en projet, la disposition générale précède les dispositions particulières, pour indiquer clairement que la disposition générale constitue "le coeur de la ... réglementation", comme la Registratiekamer l'avait déjà souligné (avis *WGAG / 1991 / 1* du 11 janvier 1991, § 5). En plus, la Commission considère que les dispositions particulières ne doivent pas seulement contenir des règles concernant la nature spécifique de la donnée, mais dans certains cas, également des règles adaptées à la finalité spécifique pour laquelle la donnée est enregistrée et conservée.

Tenant compte de ce qui précède, la Commission propose que, dans l'arrêté en projet, les conditions du traitement soient reprises selon la structure suivante : dispositions générales, dispositions particulières ayant trait à la nature des données sensibles traitées; dispositions particulières ayant trait aux finalités pour lesquelles des données sensibles peuvent être traitées; des dispositions particulières ayant trait au maître d'un tel fichier, à la communication à des tiers et enfin, aux droits de l'individu.

La teneur de ce que ces chapitres pourraient contenir, sera plus amplement discutée ci-après.

B. DISPOSITIONS GENERALES

12. L'article 8, alinéa 1er de l'Arrêté Pays-Bas relatif aux données sensibles comprend six dispositions (a à f inclus) qui contiennent chacune des critères de pondération généraux.

Une de ces dispositions (l'alinéa 1er, e) peut être considérée comme ayant trait à une finalité spécifique d'un traitement ("recherches scientifiques ou statistiques"), et doit donc être reprise dans les dispositions particulières. D'après la Commission, plusieurs des autres dispositions pourraient être reprises dans le droit belge, bien qu'elles doivent être adaptées à la spécificité de la loi du 8 décembre 1992.

Par conséquent, la Commission propose d'insérer dans l'arrêté en projet la disposition suivante :

"Sans préjudice des dispositions des articles ... à ... inclus (dispositions particulières), des données à caractère personnel, telles que visées à l'article ... peuvent être enregistrées et conservées dans un traitement pour autant que :

- a. cela soit nécessaire pour respecter une obligation imposée par le droit des gens, une loi, un décret ou une ordonnance ou qui soit nécessaire pour poursuivre les finalités fixées en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance avant l'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- b. cela soit nécessaire pour prendre une décision ou pour effectuer une prestation demandée ou revendiquée par l'intéressé;
- c. cela soit fait avec le consentement exprès et écrit de l'intéressé et soit nécessaire au but de l'enregistrement et de la conservation."

La disposition ainsi proposée ne reprend pas non plus, hormis l'alinéa précité concernant les recherches scientifiques et les statistiques, deux autres alinéas de l'article 8 de l'Arrêté des Pays-Bas relatif aux données sensibles. Le premier concerne le cas où le traitement de données sensibles est nécessaire en vue d'un intérêt important de la personne enregistrée, sauf si cette dernière s'y est opposée par écrit (alinéa 1er, d); cette disposition est surtout importante pour le traitement de données médicales, qui, en Belgique, sont reprises dans une disposition spécifique (article 7 de la loi du 8 décembre 1992). Le deuxième alinéa qui n'est pas repris, concerne le cas où le traitement de données sensibles est nécessaire en vue d'intérêts importants du maître du fichier et où il n'est pas porté atteinte de façon disproportionnée à la vie privée de l'intéressé (alinéa 1er, f); la Commission considère qu'une telle disposition est incompatible avec la condition reprise à l'article 8, par. 1er de la loi du 8 décembre 1992, qui dispose, en effet, qu'il n'appartient pas au maître du fichier de fixer des finalités pour le traitement de données sensibles.

La Commission estime utile de donner une brève explication accompagnant chaque partie de l'article, comme il est formulé ci-dessus.

13. L'alinéa a de l'article proposé concerne le respect d'une obligation légale.

Pour autant que cette disposition autorise le traitement de données particulières pour des finalités fixées "par la loi", elle n'ajoute en fait rien à l'article 8, par. 1er, de la loi du 8 décembre 1992. La Commission considère que dans l'arrêté royal qui doit être pris en application de l'article 8 de cette loi, il faut également reconnaître que de telles données peuvent être traitées quand ce traitement constitue un moyen nécessaire pour remplir une obligation qui résulte directement d'une action de droit des gens, d'un décret ou d'une ordonnance. Ainsi, résout-on le problème de compétence qui se pose à propos des Communautés et Régions (cf rapport Merckx-Van Goey, o.c., p. 33).

Le deuxième morceau de phrase de l'alinéa a concerne le traitement de données policières ou judiciaires, aux fins déterminées en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Pour autant qu'il s'agisse de finalités déterminées en vertu d'une loi fédérale, la Commission doit émettre un avis préalable (article 8, par. 1er, in fine, loi du 8 décembre 1992). Pour assurer la sécurité juridique, la Commission pense qu'il est souhaitable de déterminer que les possibilités de dérogation autorisées par le passé, en vertu de la loi, soient maintenues. De même, la Commission estime qu'il est raisonnable de prendre une position identique à l'égard de possibilités de dérogations accordées par le passé en vertu d'un décret ou d'une ordonnance.

Quant à l'avenir, les dispositions de l'article 8, par. 1er, éventuellement cumulées à celles du par. 2, seront intégralement applicables : des dérogations qui ne résultent pas de la loi même ne seront plus accordées qu'en vertu de la loi (fédérale, et donc pas en vertu d'un décret ou d'une ordonnance), avec avis préalable de la Commission.

L'application de l'alinéa a, permettra, par exemple, de traiter certaines données de nature policière ou judiciaire, dans le cadre de la Convention d'application des accords de Schengen [19 juin 1990, en particulier le titre IV, chap. 2, (non encore ratifiée par la Belgique)].

14. L'alinéa b de l'article proposé concerne la prise d'une décision ou l'exécution d'une prestation effectuée à la demande de l'intéressé même, ou qu'il revendique.

Dans ce cas, l'autorisation de pouvoir traiter les données particulières découle du fait que le traitement est nécessaire pour pouvoir obtenir un résultat positif pour l'intéressé.

En vertu de l'alinéa b proposé, il sera, par exemple, possible pour une société d'assurances de traiter des données ayant trait à des infractions au code de la route ou à la suspension du permis de conduire, pour autant que ces données puissent être décisives pour l'octroi d'une police ou pour la détermination des primes d'une police. Ceci peut également s'appliquer au secteur bancaire, lors de la détermination de l'octroi ou non de certains services. Un autre exemple concerne le traitement, dans une entreprise, de données de dispositions judiciaires concernant la situation familiale des employés (divorce, droit de garde,...), quand elles peuvent avoir des répercussions sur le paiement du salaire, ainsi que le traitement de certificats de bonne vie et moeurs.

15. L'alinéa c de l'article proposé concerne les cas où l'intéressé lui-même a donné son consentement pour le traitement de données de cette nature le concernant. Ce consentement doit se faire par écrit.

Il va de soi que le consentement ne peut être donné qu'après que l'intéressé ait dûment été informé de la finalité du traitement et de la nature des données traitées. Il doit être donné librement et avoir trait à l'enregistrement déterminé d'une donnée bien déterminée. Il doit également pouvoir être retiré à tout moment, même sans effet rétroactif. (Voir à ce sujet l'article 2, g, de la proposition modifiée de directive européenne). Ceci permet, par exemple, à des organisations chargées de l'assistance de personnes dans le cadre de leur réhabilitation sociale, d'enregistrer des données.

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA NATURE DES DONNEES TRAITEES.

16. Conformément à l'article 5, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives. Par conséquent, tout traitement en vertu de l'article 8 ne peut concerner que des données qui sont pertinentes et proportionnelles par rapport à la finalité. Ceci implique que dans le cadre des traitements par des autorités publiques chargées de missions policières, les données traitées doivent clairement pouvoir être rattachées à la finalité, et qu'il doit donc être possible d'établir une corrélation avec un fait punissable pénale, le soupçon de ce fait ou l'implication dans ce fait. Ainsi, le traitement de données ayant trait à la prostitution, par une section de stupéfiants n'est acceptable que si l'intéressé est également soupçonné de, est impliqué dans ou condamné pour proxénétisme.

La Commission considère que des données qui ne peuvent pas avoir trait à une infraction pénale, ne peuvent être traitées par des services de police que conformément à la procédure normale de traitements de données entre autres, en appliquant l'article 9.

Le même critère de pertinence s'applique encore plus aux traitements émanant du secteur privé. Ainsi, les données policières ou judiciaires, qui sont prévues au par. 1er, par type de traitement et examinées par rapport à la finalité correspondante, doivent être limitées, pour le secteur bancaire, aux seuls éléments qui doivent se rapporter aux opérations qui peuvent se faire dans le cadre de cette finalité. Ainsi, l'information relative à une condamnation pour escroquerie, peut être acceptée comme directement adéquate pour l'octroi éventuel d'un crédit. Il faudra vérifier au cas par cas si des corrélations moins directes sont acceptables (par exemple certaines mesures imposées à un failli, sans que celles-ci aient un effet direct sur sa capacité de procéder à des opérations bancaires).

17. Le traitement d'infractions pour lesquelles une personne a été condamnée, ainsi que les peines prononcées à son égard (art. 8, par. 1er, 3E), doivent également être examinés de façon restrictive. L'argumentation selon laquelle les dispositions constitutionnelles concernant la publicité des tribunaux et l'obligation de prononcer tout jugement ou arrêt en public (art. 96 et 97 Const.), mènent à des données qui tombent sous une prescription de publicité, ne tient pas compte de la finalité primaire de la publicité, à savoir, de constituer une garantie dont dispose le prévenu face à l'arbitraire éventuel et incontrôlable du juge.

"Cette publicité constitue à la fois un moyen de contrôle, une garantie essentielle et une source d'information indispensable à la sécurité judiciaire" (Quarré, Ph., La publicité en procédure pénale, J.T. 1973, p. 546).

Comme le dit encore plus clairement la Cour européenne des droits de l'homme :

" By rendering the administration of justice visible, publicity contributes to the achievement of the aim of art. 6 par. 1, namely a fair trial, the guarantee of which is one of the fundamental principles of any democratic society, within the meaning of the Convention" (C.E.D.H., 8 déc. 1983, Pretto, A71, par. 21)

Ce n'est que dans le cadre de législations particulières qu'une finalité supplémentaire peut être alléguée, telle que la protection de la société contre l'individu (p.e. la législation concernant les anormaux et les délinquants d'habitude (art. 8, par. 1er, 5E), ou la législation concernant le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sub 4E) ou encore la protection de l'individu contre lui-même (p.e. la protection de la jeunesse) (sub 8E) ou les malades mentaux (sub 15E)). A juste titre, le législateur a clairement préféré considérer toutes ces données comme sensibles et les soumettre aux dispositions de l'article 8 et des autres articles de la loi du 8 décembre 1992.

18. D'autres demandes de traitement concernent des infractions dont une personne est soupçonnée ou dans lesquelles elle est impliquée (art. 8, par. 1er, 2E). La Commission a de fortes objections à formuler contre une autorisation éventuelle de traitement dans des secteurs qui ne remplissent pas des missions de nature policière ou judiciaire. Non seulement les suspects, les inculpés, ou les accusés sont supposés être innocents, tant qu'ils ne sont pas condamnés définitivement (art. 6, par. 2, C.E.D.H.), mais encore, dans la pratique, la notion de "suspect" peut également, par une interprétation très large, donner lieu à de grands risques de violation de la vie privée de l'intéressé (p.e. la notion "personnes à surveiller" dans le contexte Schengen (art. 99, S.U.O.). Les mêmes remarques valent pour la notion "impliqué dans une infraction". Dès qu'il y a condamnation par la juridiction de jugement, une telle donnée tombe éventuellement sous l'application de l'art. 8, par. 1er, 1E. En outre, la règle d'adéquation exige que, dans le cas d'un traitement par l'autorité policière ou judiciaire, ces données soient supprimées dès qu'elles ne sont plus pertinentes.

Cela signifie qu'une simple présomption ne peut en aucun cas donner lieu à un traitement et que p.e. des banques, des firmes de sécurité ou des grandes surfaces ne peuvent traiter que des données ayant trait à des infractions constatées, accompagnées de preuves tangibles (p.e. prise sur le fait lors d'un vol à l'étalage, la présentation d'un faux chèque). Le simple fait de marquer un client potentiel comme indésirable, sans mention des éléments de l'article 8, ne tombe pas sous l'application de l'article 8, mais doit se faire en suivant la procédure de l'article 9 et en respectant l'article 5.

19. La façon d'obtenir les données reprises à l'article 8, doit être légale et se fonder sur une source ayant un degré de fiabilité raisonnable. La consultation du rôle public d'un tribunal pour prise de connaissance des litiges soumis en est un bon exemple, ainsi que les publications imposées par la loi ou le prononcé de jugements (p.e. dans les journaux). La communication d'informations dans les médias exige donc une certaine prudence et une confirmation plus officielle doit être recherchée, si possible.

D. DISPOSITIONS PARTICULIERES AYANT TRAIT AUX FINALITES POUR LESQUELLES LES DONNEES SENSIBLES SONT TRAITEES.

20. La Commission estime que les finalités pour lesquelles ces données de l'art. 8 seront traitées, doivent être mentionnées en des termes spécifiques et non généraux, avec chaque fois en vis-à-vis la mention de la nature de la ou des catégorie(s) de données pertinentes. Ce n'est qu'à ce moment-là, qu'il est possible de contrôler le caractère pertinent en cette matière sensible.

A ce stade, la Commission ne se considère pas en mesure de déterminer cette spécificité concernant les finalités et catégories de données correspondantes qui peuvent être traitées, avant d'avoir consulté les secteurs concernés à ce sujet.

E. DISPOSITIONS PARTICULIERES AYANT TRAIT AU MAITRE DU FICHIER

21. La Commission estime que le maître du fichier doit déclarer de façon exhaustive et par catégorie de traitement les catégories des personnes autorisées à traiter pareilles données. Elles doivent, au sein de l'instance concernée, sinon assumer un grade élevé de responsabilité, du moins être reprises dans la liste avec la mention d'un chef hiérarchique qui exerce une fonction de contrôle.

F. DISPOSITIONS PARTICULIERES AYANT TRAIT A LA COMMUNICATION DE TIERS

22. La Commission pense que le traitement de données mentionnées à l'article 8, par. 1er par des tiers, sans information préalable de l'intéressé par le destinataire de ces données, n'est en principe pas autorisé, sauf par ou en vertu d'une loi ou, au cas où le traitement est autorisé dans le secteur privé, seulement à des instances chargées de missions policières ou judiciaires en vue de poursuites (p.e. dans le cas d'une infraction constatée par des entreprises de sécurité).

23. La Commission considère qu'il est souhaitable qu'une disposition particulière soit prise concernant le traitement de ces données à des fins scientifiques ou l'information relative à l'application et l'interprétation juridique des textes de loi. Pareil traitement peut être autorisé pour autant qu'il réponde à l'exigence selon laquelle les données sensibles traitées sont nécessaires pour la finalité. Ainsi, p.e., la seule mention du nom des parties peut être acceptée dans un recueil de jurisprudence, car ceci ne mène pas nécessairement à l'identification immédiate des individus concernés.

G. DISPOSITIONS PARTICULIERES AYANT TRAIT AUX DROITS DE L'INDIVIDU

24. La Commission attache un intérêt particulier à l'information préalable et écrite de l'intéressé, prévue au par. 5. Elle considère, qu'à cet effet, un délai raisonnable doit être prévu, qui doit permettre à l'intéressé de pouvoir encore réagir avant que n'intervienne le traitement. Une période d'un mois semble ici justifiée. Elle doit comprendre la mention de son droit d'accès et de rectification. Dans ces cas, la gratuité peut être prise en considération.

**V. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE DE LA
REGLEMENTATION EN PROJET :**

25. En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal (nE 1) du 28 février 1993, l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 entre en vigueur le 1er septembre 1993. L'arrêté royal en projet doit entrer en vigueur le même jour.

Si cela ne s'avérait pas réalisable, l'on pourrait envisager de modifier l'article 2 précité de l'arrêté royal (nE 1) du 28 février 1993. Une telle modification est possible sans, qu'au préalable, l'avis de la Commission ne soit nécessaire, et sans que le projet d'arrêté de modification ne doive être délibéré en Conseil des Ministres.

Il y a lieu de signaler qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal (nE 2) du 28 février 1993, les maîtres de fichiers existants devront s'adapter aux dispositions de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992, dans les neuf mois après l'entrée en vigueur de cet article. La Commission estime que cette disposition transitoire, basée sur l'article 52 de la loi, implique que des données sensibles, qui ne remplissent pas les conditions exigées par l'article 8 de la loi ou par un arrêté royal pris en exécution de cette disposition, doivent être supprimées du traitement après l'échéance du délai transitoire.

26. La Commission est consciente de ce que l'élaboration de règles concernant le traitement de données sensibles, à un moment où la loi du 8 décembre 1992 n'est pas encore complètement entrée en vigueur, peut donner lieu à la création de situations juridiques qui ne sont pas adaptées de façon optimale aux problèmes réels.

Par conséquent, la Commission pense que la problématique des données sensibles doit être réévaluée à la lumière des expériences vécues après l'entrée en vigueur de la loi. Vu le moment où les traitements existants doivent être déclarés auprès de la Commission, cette réévaluation pourrait avoir lieu avant fin 1995.

La Commission estime utile d'attirer l'attention des maîtres de fichiers sur cette réévaluation, en la mentionnant dans le rapport au Roi.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.